

**CDG 38**CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**ARRETE**

**Objet : Ouverture des concours interne, externe et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (H et F) session 2023.**

**Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.321-3,

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

**Vu** le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

**Vu** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

**Vu** le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, pris pour application des dispositions de l'article 92 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnements des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

**Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation adopté par les 12 centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2023,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de l'Isère. Considérant les besoins exprimés par les collectivités des départements de la Drôme et de l'Isère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère organise pour les besoins des départements de la Drôme et de l'Isère, les concours interne, externe et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles.

Les épreuves écrites auront lieu le **mercredi 11 octobre 2023** dans l'agglomération grenobloise et au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du mois de novembre 2023 au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416 rue des Universités, CS 50097 38401 Saint Martin d'Hères.

**ARTICLE 2 :** Les concours sont ouverts pour **55 postes** répartis comme suit :

Concours interne :	16 postes
Concours externe :	34 postes
Troisième concours :	5 postes

**ARTICLE 3 :** Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**ARTICLE 4 : Modalités d'inscription**

La préinscription en ligne sera ouverte du 14 mars 2023 au 19 avril 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Elle sera accessible sur le site internet du Centre de gestion de l'Isère : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr) ou par l'intermédiaire du portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

Toute préinscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace sécurisé du candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé en cliquant sur le bouton « valider mon inscription », du 14 mars 2023 au 27 avril 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et du dépôt des pièces justificatives. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat doit transmettre les pièces justificatives, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, fixée le jeudi 27 avril 2023 :

- Par voie dématérialisée via l'espace sécurisé, à 23h59 au plus tard (date et heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi) ;

- A défaut par courrier, à 23h59 au plus tard (date de la poste faisant foi) ou par dépôt au Centre de gestion de l'Isère, aux horaires d'ouverture au public.

Tout dossier incomplet à la date du jeudi 27 avril 2023 fera l'objet d'un refus.

**Dérogations aux règles normales des concours en faveur des candidats en situation de handicap**

Sur la base d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, l'autorité organisatrice met en place les aménagements demandés afin de compenser, autant que faire se peut, le handicap du candidat et ainsi maintenir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats au concours ou à l'examen professionnel.

Le certificat médical précise la nature des aides humaines, nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu des épreuves, de composer dans de conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des premières épreuves et être transmis au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit avant le 30 août 2023).

#### **ARTICLE 5 : Conditions de candidature :**

##### **Le concours interne :**

Le concours interne est ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs (périodes de contractuel, stagiaire et titulaire) effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

##### **Le concours externe :**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

L'article 21 du Décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et sa prorogation par le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prévoit que les candidats aux concours externe dont l'arrêté d'ouverture a été pris entre le 01/01/21 et le 31/10/22 ont jusqu'au jour de l'établissement de la liste des admis par le jury pour fournir copie de leur diplôme ou de leur équivalence de diplôme. Dans l'hypothèse où un candidat serait admis au concours mais ne fournirait pas le justificatif de diplôme requis ou d'équivalence de diplôme dans le délai réglementaire, son nom ne figurera pas ou sera retiré de la liste d'aptitude. Il perdra ainsi le bénéfice du concours.

##### **Le 3<sup>ème</sup> concours :**

Les candidats doivent justifier de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

**ARTICLE 6 :** Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises selon les dispositions figurant à l'article 5, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription aux concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

L'annulation de la candidature basée sur une admission à concourir illégale pourra être prononcée dans un délai de 4 mois suivant la prise de décision

**ARTICLE 7 :** Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

**ARTICLE 8 :** Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), après transmission à Monsieur le Préfet du département de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 11 janvier 2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

